



POURSUITES PRIVÉES

Révisée :	2021-06-09
Référence :	Articles 1, 13 et 18 de la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> (RLRQ, c. D-9.1.1) Articles 504, 507.1, 574(3), 579 et 579.01 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46) Articles 110 à 112 du <i>Règlement de la Cour du Québec</i> (RLRQ, c. C-25.01, r. 9) Articles 9 et 10 du <i>Code de procédure pénale</i> (RLRQ, c. C-25.1)
Renvoi :	Directives ACC-3, INS-1, NOL-1, PRE-1 <u>Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes</u>
Note :	Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de POU-2

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
SUIVI AUPRÈS DU DIRECTEUR	4
DOSSIER AYANT ANTÉRIEUREMENT FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PAR LE DIRECTEUR	4
DOSSIER N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ANTÉRIEURE PAR LE DIRECTEUR	5
PRÉ-ENQUÊTE	6
COMMUNICATION DE LA PREUVE ET DÉPÔT DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	10
SITUATIONS REQUÉRANT L'IMPLICATION DU PROCUREUR EN CHEF	11
SUIVI AUPRÈS DU POURSUIVANT PRIVÉ.....	11



INTRODUCTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. **[Énoncé général]** - Le droit d'un citoyen d'intenter une poursuite pour une contravention à la loi, de même que la responsabilité du procureur général de superviser les poursuites et de représenter les intérêts de la société devant le tribunal, sont des aspects fondamentaux du système de justice pénale.

Au Québec, ces responsabilités conférées au procureur général sont exercées par le directeur. En vertu de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ce dernier a notamment pour fonctions :

- a) de diriger pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec;
 - b) d'assumer le rôle de sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales;
 - c) d'agir à titre de substitut légitime du procureur général du Québec au sens du *Code criminel*;
 - d) d'intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsqu'il estime que l'intérêt de la justice l'exige;
 - e) de surveiller les poursuites intentées par des poursuivants privés et de poser certaines actions eu égard à ces poursuites (ex. : y intervenir, en assumer la conduite ou y mettre fin), si l'intérêt de la justice l'exige.
2. **[Contexte]** - L'article 507.1 *C.cr.* énonce les principes et la procédure applicables lorsqu'une dénonciation est faite par une personne autre qu'un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant (poursuite privée).



Le cadre légal instauré par cette disposition vise à assurer un certain contrôle judiciaire des dénonciations faites par un poursuivant privé afin, notamment, d'éviter que le système judiciaire soit utilisé de manière abusive ou vexatoire.

3. **[Objet]** - La présente directive expose la marche à suivre en contexte de poursuite privée. Elle aborde également le rôle et les responsabilités du procureur, de même que les facteurs qui doivent être évalués préalablement à toute intervention à l'égard d'une telle poursuite.
4. **[Dossiers en matière pénale]** - La présente directive s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le Directeur est informé qu'une poursuite privée a été autorisée par un juge en vertu du *Code de procédure pénale*.
5. **[Définition]** - Dans la présente directive, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « procureur » désigne le procureur chargé du dossier par le procureur en chef.
6. **[Information au plaignant]** - Lorsqu'une personne désirant entreprendre une poursuite privée se présente dans un point de service du Directeur afin de rencontrer un procureur, ce dernier la réfère à un corps de police afin qu'un agent de la paix puisse examiner la plainte et procéder à une enquête policière, si nécessaire.
7. **[Désignation d'un procureur]** - Lorsque le procureur en chef est avisé du dépôt d'une dénonciation par un poursuivant privé, il désigne le procureur qui sera chargé de surveiller les procédures et de prendre toute action jugée nécessaire.



SUIVI AUPRÈS DU DIRECTEUR

8. **[Suivi par le procureur en chef]** - Le procureur en chef informe le Bureau du directeur du suivi qui est donné au dossier initié par un poursuivant privé. Il lui transmet notamment une copie de la dénonciation et, le cas échéant, une copie de la sommation, du mandat d'arrestation ou de l'acte d'accusation, ou du *nolle prosequi* (arrêt des procédures) déposé au dossier de la cour.
9. **[Consultation du directeur - Dossiers visés par la directive INS-1]** - Lorsqu'un dossier soulève des enjeux particuliers au regard de l'intérêt public, le procureur se réfère à la directive [INS-1](#).

DOSSIER AYANT ANTÉRIEUREMENT FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PAR LE DIRECTEUR

10. **[Application antérieure du programme de traitement non judiciaire]** - Lorsque l'infraction concernée par la poursuite privée a antérieurement été traitée en vertu du [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#), le procureur met un terme aux procédures dès le dépôt de la dénonciation (*nolle prosequi*), à moins qu'il juge inopportun de le faire, au regard de l'ensemble des circonstances du dossier (ex. : le dénonciateur soumet des éléments nouveaux).
11. **[Décision antérieure d'un procureur - Refus de poursuivre]** - Dans les cas où la dénonciation concerne une affaire à l'égard de laquelle un procureur a refusé d'autoriser une poursuite, pour un motif autre que celui visé au paragraphe 10, le procureur en chef procède à la révision du dossier de poursuite ayant mené à cette décision, en appliquant les facteurs prévus à la directive [ACC-3](#). Au terme de cette analyse, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Lorsque les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve et à l'opportunité d'engager une poursuite sont satisfaits, le procureur prend la poursuite

en charge en vue de la continuer, à moins que des facteurs liés à l'intérêt public justifient de laisser le poursuivant privé mener les procédures. Afin de prendre sa décision, le procureur tient notamment compte des éléments énumérés au paragraphe 18;

- b) Lorsque la preuve est jugée insuffisante, le procureur laisse la poursuite privée suivre son cours et agit conformément aux paragraphes 13 et suivants;
- c) Lorsque la poursuite paraît abusive ou manifestement sans fondement, ou est jugée inopportune au regard de l'intérêt public, le procureur intervient au dossier afin de se substituer au poursuivant privé et de mettre un terme aux procédures (*nolle prosequi*), à moins qu'il juge inopportun de le faire au regard de l'ensemble des circonstances du dossier (ex. : le dénonciateur soumet des éléments nouveaux).

DOSSIER N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ANTÉRIEURE PAR LE DIRECTEUR

12. **[Vérifications préalables]** - Lorsque l'affaire concernée n'est pas visée par les paragraphes 10 ou 11, le procureur, préalablement à la pré-enquête :

- a) communique avec le dénonciateur afin d'obtenir une copie de la preuve à l'appui de la dénonciation;
- b) communique avec l'organisme d'enquête compétent pour vérifier si l'affaire donnant lieu à la poursuite privée a déjà fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, pour obtenir les éléments de preuve qui sont en sa possession;
- c) vérifie si l'affaire concernée a déjà donné lieu à des procédures légales (ex. : poursuite civile, autre poursuite privée conclue par un refus de décerner une sommation ou un mandat d'arrestation (paragr. 507.1(7) C.cr.).



Au terme de ses vérifications, le procureur évalue la preuve disponible à la lumière de la dénonciation faite par le poursuivant privé et applique les règles énoncées au paragraphe 11.

PRÉ-ENQUÊTE

13. **[Rôle du procureur au stade de la pré-enquête]** - Le procureur assiste à la pré-enquête. La présence du poursuivant public est requise pour veiller aux intérêts de la justice, en vue notamment d'éviter que le système judiciaire soit utilisé de manière abusive ou vexatoire, de veiller à la saine utilisation des ressources judiciaires et de repérer les situations de contre-accusation.

Le procureur s'assure que l'audience est tenue devant un juge de la Cour du Québec, à huis clos et en l'absence de la personne visée par la dénonciation.

En sa qualité d'officier de justice, le procureur peut aider le tribunal à déterminer s'il existe une preuve *prima facie* justifiant la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître pour répondre à l'inculpation. À cette fin, et sans pour autant assumer la conduite des procédures, il peut procéder à des contre-interrogatoires, appeler des témoins, présenter tout élément de preuve pertinent et formuler des observations.

14. **[Demande d'enquête policière]** - S'il l'estime approprié, le procureur peut requérir un ajournement de la pré-enquête afin de demander à l'organisme d'enquête compétent d'évaluer la preuve et d'effectuer, au besoin, une enquête plus approfondie. Au terme de cette enquête, le procureur évalue s'il y a lieu d'intenter une poursuite, en application des facteurs énoncés à la directive [ACC-3](#).



15. **[Arrêt des procédures avant l'issue de la pré-enquête]** - Afin de favoriser une saine administration de la justice, le procureur peut, de manière exceptionnelle, intervenir au dossier avant l'issue de la pré-enquête en vue de mettre un terme aux procédures (*nolle prosequi*).

Le procureur doit alors être convaincu que la poursuite n'est pas opportune au regard de l'intérêt public, en application de la directive [ACC-3](#), ou que d'autres facteurs liés à l'intérêt public justifient de l'arrêter immédiatement. Pour ce faire, il s'assure qu'il dispose de tous les renseignements pertinents à cette évaluation.

Une telle intervention peut notamment être justifiée dans les circonstances suivantes :

- a) la poursuite paraît abusive ou manifestement sans fondement, ou motivée par un but illégitime;
- b) la poursuite a été engagée dans une intention malveillante ou essentiellement à une fin contraire à l'application de la loi;
- c) la poursuite est susceptible de nuire à une enquête en cours ou à une poursuite déjà initiée à l'égard d'une autre infraction criminelle;
- d) l'accusé bénéficie d'une immunité de poursuite à l'égard de l'infraction concernée, conformément à une entente conclue avec le poursuivant public.

16. **[Sommaton ou mandat d'arrestation - Suivi et évaluation du dossier]** - Lorsqu'une sommation ou un mandat d'arrestation est décerné à l'issue de l'audience tenue en application de l'article 507.1 *C.cr.*, le procureur sollicite l'autorisation du juge en vue d'obtenir la transcription de cette audience.

Si aucune enquête policière n'a encore été menée eu égard à cette affaire, le procureur transmet la dénonciation et les renseignements pertinents qu'il détient à l'organisme d'enquête compétent afin que l'opportunité d'instituer une enquête puisse être évaluée.

Le procureur détermine, après avoir fait une analyse objective de la preuve disponible :

- a) s'il prendra la poursuite en charge en vue d'y mettre un terme, en application des facteurs prévus au paragraphe 17;
- b) s'il prendra la poursuite en charge en vue de la continuer, ou s'il la laissera plutôt suivre son cours, en considération des éléments énumérés au paragraphe 18.

17. **[Arrêt de la poursuite à l'issue de la pré-enquête]** - Au terme de la pré-enquête, le procureur prend la poursuite en charge en vue d'y mettre un terme (*nolle prosequi*) lorsqu'il estime que :

- a) la preuve est insuffisante ou la poursuite n'est pas opportune au regard de l'intérêt public, en application de la directive [ACC-3](#);
- b) bien que les principes énoncés dans la directive [ACC-3](#) soient satisfaits, d'autres facteurs liés à l'intérêt public justifient d'arrêter la poursuite. Il en est notamment ainsi dans les circonstances énumérées au paragraphe 15.

18. **[Prise en charge de la poursuite]** - Lorsque le procureur estime que les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve et à l'opportunité d'engager une poursuite sont satisfaits, conformément à la directive [ACC-3](#), il prend la poursuite en charge en vue de la continuer, à moins que des facteurs liés à

l'intérêt public justifient de laisser le poursuivant privé mener les procédures. Cette décision est tributaire des circonstances propres à chaque dossier.

Afin de prendre sa décision, le procureur tient notamment compte des éléments suivants :

- a) l'équilibre qu'il convient de maintenir entre le droit du citoyen d'intenter et de mener une poursuite et la responsabilité du procureur général de veiller à la saine administration de la justice;
- b) la nature et la gravité de l'infraction (ex. : acte criminel, cas de violence conjugale, infraction à caractère sexuel, infraction perpétrée à l'endroit d'un enfant, infraction reprochée à un adolescent);
- c) les intérêts légitimes des victimes et des témoins;
- d) la nature des questions soulevées par le dossier (ex. : questions complexes liées à la communication de la preuve, questions juridiques importantes ou qui revêtent une importance particulière pour le public);
- e) les motifs qui permettent de croire que le poursuivant privé n'aurait pas la capacité ou les ressources financières nécessaires pour mener l'affaire à terme;
- f) la nécessité que la poursuite soit menée par un poursuivant impartial (ex. : bien que les facteurs prévus à la directive [ACC-3](#) soient satisfaits, il existe des motifs de croire que la poursuite a été intentée pour des motifs personnels inconvenants ou indirects);
- g) la saine utilisation des ressources judiciaires.

COMMUNICATION DE LA PREUVE ET DÉPÔT DE L'ACTE D'ACCUSATION

19. **[Communication de la preuve]** - Lorsque le procureur prend la poursuite en charge en vue de la continuer, il communique la preuve au contrevenant dans les meilleurs délais, conformément à la directive [PRE-1](#).

S'il décide plutôt de laisser la poursuite suivre son cours, le procureur rappelle au poursuivant privé que le contrevenant a droit à une telle communication de la preuve.

20. **[Renvoi à procès - Dépôt de l'acte d'accusation]** - Lorsque le prévenu est renvoyé à procès, soit à l'issue d'une enquête préliminaire conduite par le poursuivant privé, soit à tout stade de cette enquête avec le consentement des parties, les règles qui suivent trouvent application :

- a) Le procureur évalue s'il y a lieu de déposer un acte d'accusation, en application des facteurs prévus à la directive [ACC-3](#), et informe le poursuivant privé de sa décision;
- b) Si le procureur décide de déposer un acte d'accusation, il se substitue au poursuivant privé et assume la suite des procédures;
- c) Si le procureur décide de ne pas déposer d'acte d'accusation, il laisse au poursuivant privé le soin de requérir une ordonnance en vertu du paragraphe 574(3) *C.cr.*, l'autorisant à déposer un acte d'accusation. Le procureur assiste à cette étape des procédures et fait les représentations appropriées eu égard à l'ordonnance recherchée.

21. **[Acte d'accusation déposé par un poursuivant privé - Suivi du dossier par le procureur]** - Lorsqu'un acte d'accusation est déposé par un poursuivant privé, le procureur surveille les procédures conduites par celui-ci et procède à une réévaluation constante du dossier, en application des principes contenus dans la présente directive.



SITUATIONS REQUÉRANT L'IMPLICATION DU PROCUREUR EN CHEF

22. **[Arrêt d'une poursuite privée]** - Le procureur obtient l'autorisation du procureur en chef avant de mettre un terme à une poursuite en application de la présente directive, conformément à la directive [NOL-1](#).
23. **[Prise en charge ou non d'une poursuite privée]** - Lorsque le procureur décide de prendre une poursuite en charge en vue de la continuer ou qu'il choisit plutôt de la laisser suivre son cours, il consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.

SUIVI AUPRÈS DU POURSUIVANT PRIVÉ

24. **[Prise en charge ou arrêt d'une poursuite]** - Lorsque le procureur estime opportun de prendre une poursuite en charge en vue de la continuer ou d'y mettre un terme, il en informe le poursuivant privé et, si les circonstances le justifient, lui expose les motifs de sa décision. Il consigne la réalisation de cette démarche au dossier de la poursuite.